

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL A LA CONCURRENCE
POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN
SUR OFFRE DE PRIX
N° 02/FPL/REC/2026**

(SEANCE PUBLIQUE)

OBJET :

***La concession de la Gestion de la Buvette de
La Faculté Polydisciplinaire à Larache
(Lot Unique)***

APPEL A LA CONCURRENCE POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN SUR OFFRE DE PRIX

N° 02/FPL/REC/2026

LOT UNIQUE : La concession de la Gestion de la Buvette de La Faculté Polydisciplinaire à Larache

Passé en application des Dispositions du Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux Marchés Publics.

Entre les soussignés :

Monsieur le Doyen de la Faculté Polydisciplinaire à Larache

Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage

D'une part,

Et :

1. Cas d'une personne morale

La Société :

Représentée par :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas d'une personne physique :

M (Mme) :

Agissant en son Nom et pour son propre Compte

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affilié(e) à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes du contrat:

Membre 1 :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Membre 2 :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Membre N :

M. (Mme.) :

En qualité de :

Agissant au Nom et pour le Compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

Sous le N° :

Affiliée à la CNSS sous le N° :

Faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Nous nous obligeons : (conjointement ou solidairement)

Ayant M. (Mme). :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte Bancaire Commun N° (RIB 24 chiffres) :

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : REGIME GENERAL DE LA GESTION

1.1. Objet du cahier des charges

La Faculté Polydisciplinaire à Larache lance un appel à concurrence ouvert séance publique ayant pour objet la concession de la gestion de la buvette de la Faculté Polydisciplinaire à Larache en lot unique.

Les équipements et services proposés devront être conformes aux spécifications techniques contenues dans le présent cahier des charges.

L'ouverture des plis relative à cet appel à la concurrence aura lieu le **28/09/2026 à partir de 10h30** au siège de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

1.2. Définitions

Pour l'application de ce contrat de gestion, on entend par :

- **Maitre d'ouvrage** : le Doyen de La Faculté Polydisciplinaire à Larache.
- **Contractant** : la personne physique ou morale qui va assurer la gestion commerciale et l'exploitation du local.
- **Gestion** : gestion et exploitation du local de la buvette.

1.3. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes font élection de domicile ;

- **Pour le maitre d'ouvrage** : Siège de La Faculté Polydisciplinaire à Larache ;
- **Pour le contractant** : Adresse déclarée au dossier de l'appel d'offre

1.4 Mode de jugement des offres

Le présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

1.5. Mode de passation du contrat

Le Contrat issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix n° N° 02/FPL/REC/2026 en séance publique en application du Décret 2-22- 431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

1.6. Durée du contrat

La durée du contrat de gestion déléguée de service du locale de la buvette est une année renouvelable par tacite reconduction, d'une année à l'autre, sans que la durée totale du contrat dépasse 5 ans, elle prend effet à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations par le délégant.

Les parties contractantes peuvent procéder à la résiliation anticipée du contrat à la fin de l'année universitaire. Dans ce cas, un préavis de non reconduction doit être communiqué par la partie désirante ne plus reconduire le contrat à l'autre partie et ce, trente jours (30) avant la fin du contrat.

La non-reconduction du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge des deux parties.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut mettre un terme, de manière anticipée, au contrat de gestion dans les cas suivants :

- Lorsque de graves manquements de la part du contractant, au droit de travail sont constatés ;
- Pour des motifs pouvant affecter totalement ou partiellement la continuité et la qualité du(es) service(s) objet(s) du présent contrat ;
- Lorsque, pour des raisons de bonne exécution ou de développement du service, des travaux ou prestations non prévus au présent contrat doivent être réalisés.

Le contractant ne peut en aucun cas mettre un terme de manière anticipée au contrat de gestion.

1.7. Montant de la redevance

Le concessionnaire s'engage à payer une redevance annuelle de 12 000.00 Dhs (Douze Mille Dhs, Zéro Centimes) dont la consommation d'eau et électricité y incluse, payable au nom de La Faculté Polydisciplinaire de Larache. Comme prévu aux articles **14 du présent CPS**.

Les prix du Contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.

ARTICLE 2 : MISSION DU CONTRACTANT

Le contractant sera chargé principalement d'exécuter les missions suivantes :

- Les prestations objet des articles relatifs aux activités principales ;

- L'entretien et la maintenance des locaux et des équipements mis à sa disposition ;

ARTICLE 3 : ROLE DU CONTRACTANT

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'exécution de la mission du contractant.

La Faculté Polydisciplinaire à Larache interviendra au titre de contrôle, du respect des clauses du contrat de gestion découlant de cet appel à la concurrence, de la bonne exécution du service et elle est en particulier attentive au respect des normes professionnelles en vigueur ;

- Le maintien des locaux en parfait état d'hygiène ;
- La continuité du service ;
- La conformité des prestations effectuées aux clauses du présent contrat de gestion.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT DE GESTION

Les prestations du contrat devront être exécutées suivant les modalités déterminées ci-après :

4.1. Représentation

Le contractant doit désigner une personne physique ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

4.2. Décompte des délais

Tout délai imparti dans le contrat commence à courir du lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixe en mois, il est compté de quantième à quantième.

4.3. Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage doit faire courir un délai, ce document est notifié au contractant, soit à son adresse indiquée dans le contrat, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les communications du contractant avec le Maître d'ouvrage auxquelles il entend donner date certaine, sont remises au service des affaires financières de la Faculté Polydisciplinaire à Larache.

ARTICLE 5 : TEXTES APPLICABLES

Outre les textes relatifs au code du travail, au code du commerce, au droit fiscal, au droit des sociétés commerciales et au code des obligations et contrats, le contrat de gestion est soumis aux obligations des lois et textes réglementaires en vigueur au Maroc, notamment :

- Le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- Le Dahir des obligations et contrats du 12 septembre 1913 relatif aux contrats et conventions de droits communs.
- La circulaire du Premier Ministre n°397 CAB du 5 décembre 1980 (27 moharem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
- Le Dahir n°1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) portant application de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le Dahir n°1-05-211 du 15 moharem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°44-03 modifiant la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- Le Dahir n°1-02-124 du 1er rabii II (13 juin 2002) portant promulgation de la Loi n°62-99 formant code des juridictions financières.
- Le décret n°2-97-177 du 5 hijja 1419 (23 mars 1999) relatif au transport des denrées périssables
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment le décret n°2-19 du 26 juin 2019 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Le Décret n° 2-22-431 relatif au marchés publics (note n° 7 du 04-05-2023), notamment l'article 18
- Ainsi que tout autre texte ayant trait à l'objet du contrat.

Le contractant doit se procurer l'ensemble des textes énumérés ci-dessus. Il ne pourra en aucun cas faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent. Le contractant ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des dahirs, décrets, arrêtes, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation présente intéressant son activité pour l'exécution du contrat de gestion.

Le contractant s'engage à respecter et à appliquer les dispositions prévues par le contrat de la gestion et les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Royaume du Maroc.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'appel à la concurrence sont :

- 1) Le présent cahier des prescriptions spéciales portant la mention « Lu et Accepté » avec la date et signature du concurrent à la dernière page et un paraphe sur chaque page du C.P.S;
- 2) Le règlement de consultation ;
- 3) Le modèle d'acte d'engagement ;
- 4) La déclaration sur l'honneur ;
- 5) Modèle du cadre du bordereau de prix estimatif ;
- 6) L'attestation de visite des lieux délivrée par la Faculté Polydisciplinaire de Larache

ARTICLE 7 : PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter séparément un dossier administratif, un dossier technique et une offre financière selon l'article 08 du règlement de consultation.

ARTICLE 8 : VISITE DES SITES

La visite des lieux est programmée pour **le 24/09/2026 à partir du 12h00 du matin jusqu' au 13h00.**

Les concurrents s'adressent pour cela au service Financier de la FPL. Une attestation de visite des lieux leur sera délivrée une fois la visite effectuée. Les dépenses résultant de cette visite sont à la charge des concurrents. Il est à noter qu'aucune autre possibilité de visite ne pourra être proposée en dehors de cette date

ARTICLE 9 : NATURE DES PRESTATIONS

Le contrat, objet du présent cahier des charges, consiste en la concession de la gestion de la buvette de la Faculté Polydisciplinaire à Larache :

Le local :

- La Faculté Polydisciplinaire à Larache met à la disposition du contractant un local de superficie de 112 m² avec une terrasse de 200 m² située à l'arrière du local.
- A la mise à disposition du local par le maître d'ouvrage, un état des lieux sera établi et dûment consigné par les deux parties contractantes. Au terme du contrat, le local doit être restitué à l'état ou il a été cédé le premier jour.
- Tout aménagement complémentaire du local doit faire l'objet d'un accord préalable de la Faculté Polydisciplinaire à Larache et ne pourra en aucun cas être indemnisé. La remise en

état de toute détérioration ou usure des installations du local à exploiter sont à la charge du titulaire.

Le personnel :

- Le contractant s'engage à recruter un personnel compétent, en nombre suffisant et présentable dans le respect de la législation de travail en vigueur et des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire. Ce personnel sera employé sous la seule responsabilité du contractant. Une attention particulière sera apportée à sa courtoisie, sa présentation et son hygiène corporelle (**tenue de travail pratique et propre est exigée**).
- Il devra faire preuve d'un comportement irréprochable vis à vis des usagers.
- Il est tenu de faire fonctionner le service avec sérieux, célérité et doit donner un maximum de satisfaction aux usagers, et ce dans le strict respect des règlements intérieurs de l'établissement.

Les produits et prestations à vendre avec tarif (obligatoire) :

Petit déjeuner	
Petit déjeuner complet (jus d'orange + boisson chaude + viennoiserie + pain au beurre ou confiture ou ...)	18,00 dh
Petit déjeuner marocain (jus d'orange + boisson chaude + Msaman ou Harcha + fromage ou beure ou ...)	16,00 dh
Omelette + boisson chaude + pain	12,00 dh

<u>Jus</u>	
Orange	8,00 dh
Citron	8,00 dh
Pomme et banane au lait ou orange	10,00 dh
Banane au lait ou orange	10,00 dh
Avocat ou amandes o fraise ou pêche (selon la saison)	12,00 dh
Soda canette 25 cl	Selon le prix de l'épicerie
DanUp, Yaourt, Bio, Don Simon, Valencia ...	Selon le prix de l'épicerie

Boissons chaudes	
Café noir	4,00 dh
Café au lait	6,00 dh
Lait chaud ou froid	4,00 dh
Lait froid avec sirop	5,00 dh
Lait au chocolat chaud	5,00 dh
Thé noir (1 sachet) ou verveine ou infusion	4,00 dh
Thé à la menthe (théière pour une personne)	4,00 dh
Thé à la menthe (en verre)	4,00 dh

Pâtisserie	
Petit pain au chocolat ou Croissant ou Shnake	2,00 à 4,00 dh
Petit pain au fromage ou confiture ou miel ou beurre ... (1,00 dh de plus au-delà d'un seul composant)	4,00 dh
Pâtisserie ou Cake ou Mille feuilles	2,00 à 4,00 dh
Pain (grillé ou non) au beurre ou fromage ou Jben beldi ou confiture...(1,00 dh de plus au-delà d'un seul composant)	4,00 dh
Harcha ou Msemen	3,00 dh
Harcha ou Msemen au beurre ou fromage ou Jben beldi ou confiture (1,00 dh de plus au-delà d'un seul composant)	4,00 dh
Pain au œufs et beure ou fromage ou Jben beldi ou huile d'olive ou mortadelle...(1,00 dh de plus au-delà d'un seul composant)	7,00 dh
Plat d'œufs, charcuterie et olives	8,00 dh
Mehalabia ou Natia ou Raib	5,00 dh
Mehalabia ou Natia ou Raib avec sirop	5,00 dh
Morceau de pizza ou Briwa ou Panadia ou Cigarre	5,00 à 7,00 dh
Flan	4,00 dh
Biscuit	Selon le prix de l'épicerie

Eau minérale	
Bouteille 33 cl	Selon le prix de l'épicerie
Bouteille 50 cl	Selon le prix de l'épicerie
Bouteille 1,5 L	Selon le prix de l'épicerie

Les produits et prestations interdits :

- Cigarettes et tabacs
- Tickets de loterie ou équivalents
- Toutes les prestations assurées par le centre-copie0

Les tarifs

- Les tarifs des différents produits vendus doivent être apparents au guichet de la Buvette conformément au tableau des prix ci-dessus.
- Pour toute proposition de produit ne figurant pas dans la liste ci-dessus, un consentement entre le contractant et l'administration doit être conclu mentionnant le tarif et la désignation.
- Pendant toute la durée du contrat, le contractant est tenu de respecter les prix mentionnés dans la liste des tarifs co-signée par les deux parties et régulièrement mise à jour à chaque fois qu'un nouvel article est proposé à la vente.

Du seul fait de la signature du contrat, le contractant reconnaît avoir reçu, du Maître d'ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution des prestations ; et qu'il est réputé être parfaitement renseigné sur les moyens et conditions de sa passation. De ce fait, le contractant ne pourra soulever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par suite de mésestimation des risques ou de toutes autres mésestimations pouvant porter atteinte à l'exécution du contrat.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

La Faculté Polydisciplinaire à Larache met à la disposition du contractant un local non équipé ; qui dès sa remise au contractant, ce dernier est responsable de son bon fonctionnement dans le cadre des conditions légales, réglementaires et contractuelles. A la date de prise d'effet du contrat, le contractant doit équiper le local par le matériel nécessaire et l'utilisera pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11: HORAIRES

Le local doit fonctionner du lundi au samedi de 08h30 à 18h

Le local sera fermé au mois du Ramadan, au congé annuel d'été et pendant les vacances universitaires programmées par le ministère de tutelle.

Le contractant ne peut changer ces horaires de son propre chef. Toutefois, et en cas de besoin, des modifications peuvent être proposées par l'une des deux parties ; elles ne seront appliquées qu'après un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le contractant.

L'administration peut pour des raisons de sécurité ou autres, procéder à la fermeture provisoire de la Buvette. Le titulaire du contrat ne pourra sous aucun prétexte, réclamer une indemnité à l'administration ni une réduction de la redevance annuelle.

Article 12 : HYGIENE ET SECURITE

Le contractant doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail. Il devra s'acquitter des assurances nécessaires du local et de son personnel. Il sera responsable de l'entretien et de la propreté du local. Un soin particulier doit être donné :

- ✓ Au nettoyage quotidien de l'ensemble du local, des installations, du petit matériel et du mobilier à l'aide de produits appropriés ;
- ✓ A l'approvisionnement des produits d'entretien appropriés à chaque usage ;
- ✓ Aux installations de sécurité (extincteurs...) qui doivent être vérifiées régulièrement.
- ✓ Aux réfrigérateurs et congélateurs, servant au stockage de certains produits alimentaires. Ceux-ci doivent être maintenus dans un état de propreté irréprochable et leurs températures doivent être vérifiées quotidiennement.

Le Maître d'ouvrage se garde le droit de contrôler la qualité du service et des produits mis en vente en cas de non-conformité aux normes exigées (disponibilité, qualité, prix...), ou lorsque ceux-ci sont jugés non satisfaisants ; le Maître d'ouvrage peut se réserver le droit de rompre le contrat. Il est à noter que ces contrôles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

➤ **Un soin particulier doit être donné :**

- Aux contrôles bactériologiques des aliments ;
- L'établissement se garde le droit de contrôler la qualité du service. Le service d'hygiène sera régulièrement convoqué pour effectuer les contrôles.
- Tous les produits à consommer dans la buvette doivent être frais (date de validité respectée) et vendus d'une manière légale dans le marché national.
- Le titulaire du marché s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur.
- Le titulaire est seul responsable en cas de non-respect d'hygiène ou d'intoxication alimentaire survenue après consommation

ARTICLE 13 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

Le contractant devra se conformer aux dispositions en vigueur relatives aux accidents de travail prévus par la législation du travail.

Le contractant est tenu de se faire couvrir par une assurance couvrant son personnel tout risque et aussi par une assurance matérielle et locale (contre incendie).

ARTICLE 14 : MODALITES ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Le contrat n'est valable qu'après son approbation par le Maître d'ouvrage. Elle prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Au lendemain de la notification de l'approbation du contrat issu du présent appel d'offres par le Doyen de la FPL, le concessionnaire doit

- a) Constituer une caution définitive ;
- b) Produire les attestations d'Assurance ;
- c) Equiper la buvette au complet permettant de commencer l'exploitation.

Le contractant s'engage à payer la redevance annuelle au nom de la Faculté Polydisciplinaire à Larache au compte bancaire de recettes propres N° **310 735 1046130702112201 06** ouvert à la Trésorerie de Larache après la notification du contrat.

Après avis de l'administration de verser la redevance, le contractant dispose d'un délai de 5 (cinq) jours pour s'acquitter du montant de la redevance annuelle par versement au nom de la Faculté polydisciplinaire à Larache au compte bancaire cite ci-dessus. Après présentation du bulletin de versement par le contractant, l'administration lui notifie l'ordre de service pour commencer l'exploitation du local de gestion de la Buvette dans un délai ne dépassant pas 5 (cinq) jours.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES

Le contractant exploite le local à ses risques. Il prend toutes les mesures de sécurité dans l'enceinte du local.

Le contractant est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations et procédera à sa charge aux réglages et nettoyage des installations et des équipements.

La Faculté Polydisciplinaire à Larache décline toute responsabilité en matière d'impôts et taxes auxquels le contractant est assujetti. Ce dernier doit observer tous les textes législatifs et réglementaires en liaison avec les activités objet du présent contrat.

Les frais de consommation annuelle d'eau et d'électricité, sont Inclues d'une façon forfaitaire à la redevance annuelle.

ARTICLE 16 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et de désinfection seront à la charge du contractant qui s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, durant toute la durée du contrat, les immobilisations et les équipements (s'ils existent) de toute nature qui sont mis à sa disposition.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Le contractant ne pourra procéder à aucune modification des installations du local de quelque nature que ce soit sans l'accord préalable du maître d'ouvrage. Celui-ci donnera son accord dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après la date de l'accuse de réception de la demande écrite du contractant. Le Maître d'ouvrage peut ne pas donner suite à toute demande de modification s'il le juge inutile.

Le coût des modifications proposées par le contractant et validées par le maître d'ouvrage sont à la charge du contractant. Les modifications éventuelles apportées aux locaux sur l'initiative de la Faculté sont exécutées aux frais de cette dernière et sous sa responsabilité ; les dispositions à prendre pour leur exécution doivent être arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du Maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux. Si cette remise en état n'intervient pas dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de l'accuse de réception de la demande, le contrat pourrait être résilié.

ARTICLE 18 : CONTINUITE DE SERVICE

Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service dont il a la charge, dès le démarrage de la gestion du local et jusqu'à l'expiration du contrat.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'USAGE

Le contractant doit apporter tous les soins et conformément à la bonne pratique dans l'usage des bâtiments, des équipements, du matériel et des appareils et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

D'une façon générale, le contractant doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène publique, la conformité de l'établissement et la préservation de l'environnement.

Aucune activité autre que celle dont fait état le présent contrat ne peut être entreprise dans le local, sans le consentement exprès et écrit du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 : GESTION DE LA QUALITE

Pour la mise à la vente des produits qui répondent aux normes de la qualité requises et qui satisfont le consommateur sur le plan qualitatif, le contractant doit prendre l'ensemble des précautions en vigueur telles que le respect des clients (étudiants et personnel de la faculté), la rapidité du service, le respect de la propreté, de l'hygiène, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, etc....

ARTICLE 21 : PERSONNEL

Le contractant doit affecter à l'exécution des différentes missions qui lui incombent, un personnel en nombre suffisant et disposant d'une expertise reconnue et confirmée.

Exceptionnellement, et après agrément préalable du Maître d'ouvrage, il peut être procédé au remplacement d'une personne affectée, à la condition expresse que la personne remplaçante soit de qualification au moins égale à celle de la personne remplacée et que le Maître d'ouvrage la juge ainsi. Le contractant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Seules les prestations énumérées ci-après peuvent être sous-traitées :

- ✓ Les travaux relatifs à l'entretien des équipements techniques ;
- ✓ Les services de la sécurité, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire doit être constitué dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contractant doit produire un cautionnement provisoire (caution bancaire) fixé d'un montant de : 1.000,00 DH (Mille Dirhams). La caution provisoire ne sera restituée à l'exploitant qu'après constitution de la caution définitive.

Le cautionnement définitif est fixé à 1000.00 DH (Mille Dirhams). La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les 30 (trente) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du contrat. Elle sera libérée trois mois après la fin du contrat.

ARTICLE 24 : VERSEMENT DE GARANTIE

Le montant de la caution de garantie s'élève à 3000.00 DH (Trois Mille Dirhams). Elle sera restituée au contractant dans un délai d'un mois, après l'expiration du contrat. Il peut être remplacé par une caution bancaire dont la limite de validité doit être portée à une année.

ARTICLE 25 : CONTROLE

Le Maître d'ouvrage dispose d'une manière permanente de tout pouvoir de contrôle, et exerce ce contrôle dans le but d'évaluer, sur pièce et sur place, le respect par le contractant de ses obligations au titre des documents du contrat.

Le Maître d'ouvrage fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Maroc.

Le contractant ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de contrôle. Il s'engage à tout mettre en œuvre, spontanément, pour que la Faculté puisse exercer son contrôle dans des conditions normales.

ARTICLE 26 : PENALITES

Faute pour le contractant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Dès que le Maître d'ouvrage constate que le contractant ne respecte pas ses engagements contractuels, il en avertit le contractant par lettre recommandée. Cette mise en demeure fixe un délai raisonnable pour remédier à l'anomalie constatée et une pénalité à appliquer, à la discrétion du délégant et en fonction des infractions commises, par jour ouvrable de retard au-delà du délai fixe.

Le contractant est tenu d'y remédier dans le délai stipulé dans la lettre. Dans le cas où le délégataire ne donnera pas de suite à la mise en demeure, la pénalité fixée sera appliquée.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

Si, durant le contrat, un cas de force majeure interrompt, en totalité ou partiellement, le service, les parties se concerteront pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service pourra être entreprise. Elles arrêteront, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

ARTICLE 28 : LITIGES

Les litiges seront soumis à l'appréciation des tribunaux compétents marocains.

ARTICLE 29 : L'ENREGISTREMENT

Les diligences d'enregistrement du contrat sont à la charge du contractant.

Dernière page du Cahier des charges relatif à :

APPEL A LA CONCURRENCE

POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE DROIT COMMUN

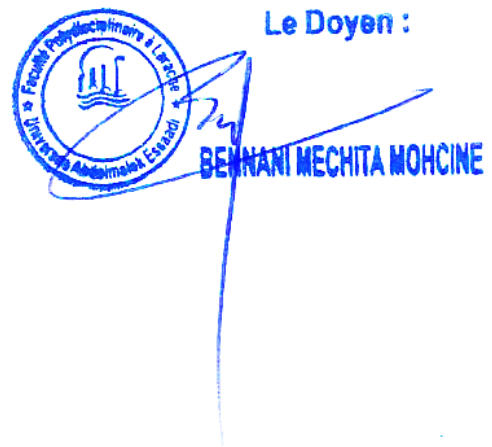
SUR OFFRE DE PRIX N° 02/FPL/REC/2026 ayant pour objet :

**La concession de la Gestion de la Buvette de la
Faculté Polydisciplinaire à Larache**

Le Contractant

Cachet et signature (avec la mention
lu et accepté écrite à la main)

Le Doyen

Le Doyen :

BENNANI MECHITA MOHCINE

Larache, le :